

# DÉFINITION



## CABANE DE JARDIN

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.



## ABRI D'AUTO

Construction reliée à un bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, complètement ouverte sur les côtés et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.



## BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages accessoires à l'usage principal.



## GARAGE

Bâtiment accessoire destiné exclusivement à remiser un ou plusieurs véhicules moteurs servant à un usage domestique.

# UNE SERVITUDE SUR VOTRE TERRAIN ?

Aucun bâtiment accessoire ne doit être implanté dans une servitude. Pour vérifier si votre terrain est traversé par une ou plusieurs servitudes privées ou publiques, consultez le certificat de localisation de votre propriété.

# AVIS IMPORTANT



Les renseignements présentés dans ce dépliant sont basés sur le règlement de zonage RCM-60A-2015 de la Cité de Dorval et sont publiés à titre d'information. Ils ne remplacent pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle.

Des normes supplémentaires peuvent s'appliquer à certains terrains (terrain d'angle, en zone inondable, zone patrimoniale, etc.). Communiquez avec le Service de l'aménagement urbain pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.



# CONTACTEZ-NOUS

## Aménagement urbain

Hôtel de ville  
60, avenue Martin  
Dorval (Québec) H9S 3R4

Téléphone : 514 633-4084

Courriel : permis@ville.dorval.qc.ca

www.ville.dorval.qc.ca

FR



# BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ

DES RÉPONSES À VOS QUESTIONS!



# LE SAVIEZ-VOUS ?

La construction d'un bâtiment accessoire détaché est autorisée par la Cité de Dorval, avec un permis. Préparez vos documents et déposez votre demande auprès du Service de l'aménagement urbain. Assurez-vous d'avoir votre permis en main avant de commencer les travaux.



# RESPECT ET BON VOISINAGE

Nous vous rappelons que l'accumulation de neige et l'écoulement des eaux de pluie ne doivent pas s'effectuer vers un terrain voisin.



GARAGE ET ABRI D'AUTO DÉTACHÉS

Un seul garage détaché ou abri d'auto détaché est autorisé, aux conditions suivantes :

- > **Implantation<sup>1</sup>**
  - Aucun empiétement dans la marge avant n'est autorisé;
  - Distance minimale d'une ligne latérale : 0,61 m (2');
  - Distance minimale d'une ligne arrière : 1,5 m (4' 11");
  - Superficie d'implantation au sol maximale d'un garage détaché, d'un abri d'auto détaché ou d'une combinaison des deux : 56 m<sup>2</sup> (602,78 pi<sup>2</sup>).
- > **Hauteur**
  - Hauteur maximale : 1 étage / 4,5 m (14' 9").
- > **Dimensions**
  - Longueur maximale : 6 m (19' 8");
  - Largeur maximale : 3,3 m (10' 10");
  - Distance minimale entre le garage ou l'abri d'auto et le bâtiment principal : 1,8 m (5' 11").

1. Dans le cas d'un abri d'auto, la distance est calculée à partir de la face extérieure des colonnes de support de toit.

CABANE À JARDIN

Une seule cabane à jardin est autorisée dans les zones « quartiers résidentiels »<sup>2</sup>, aux conditions suivantes :

- > **Implantation**
  - Doit être implantée en cours latérales ou arrière seulement;
  - Distance minimum de la ligne latérale : 0,61 m (2');
  - Distance minimum de la ligne arrière : 0,61 m (2');
  - Distance minimum d'un bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment servant à l'entreposage d'équipement de jardin non attenant : 1,8 m (5' 11");
  - Superficie d'implantation au sol maximale : 19 m<sup>2</sup> (205,51 pi<sup>2</sup>).
- > **Hauteur**
  - Hauteur maximale : 1 étage / 3,7 m (12' 2").

2. Veuillez vous référer au plan de zonage pour vérifier dans quelle zone se situe votre terrain.

KIOSQUE, PAVILLON-JARDIN, GAZEBO NON DÉMONTABLE

Un kiosque, pavillon-jardin et gazebo non démontable sont autorisés dans les zones « quartiers résidentiels »<sup>2</sup>, aux conditions suivantes :

- > **Implantation**
  - Doit être implanté en cour et marge arrière seulement;
  - Distance minimum de la ligne latérale : 2,1 m (6' 11");
  - Distance minimum de la ligne arrière : 2,1 m (6' 11");
  - Distance minimum d'un bâtiment principal, lorsque détaché du bâtiment principal : 1,8 m (5' 11").
- > **Hauteur**
  - Hauteur maximale : 3,7 m (12' 2").

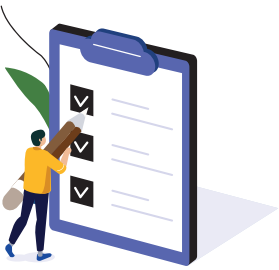
N.B. À noter que les mesures en pieds sont à titre indicatif seulement.

ARCHITECTURE

Un bâtiment accessoire doit être recouvert avec un matériau autorisé qui s'harmonise avec le bâtiment principal :

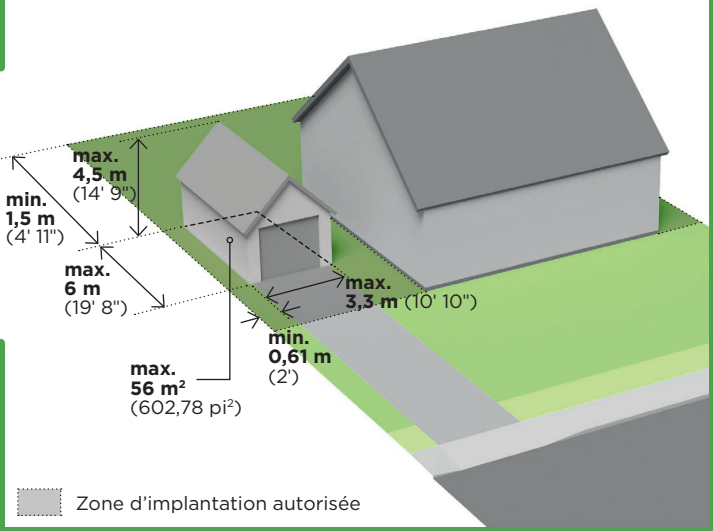
- Ardoise;
- Béton architectural;
- Bloc de béton architectural;
- Bois peinturé ou teint excluant tout aggloméré non conçu pour l'extérieur;
- Brique. La brique ne peut être peinte;
- Cuivre;
- Déclín d'acier émaillé à chaud;
- Déclín d'aluminium émaillé à chaud;
- Déclín de vinyle;
- Marbre, granit;
- Panneau d'acier oxydé;
- Panneau en granulat apparent;
- Pierre naturelle et artificielle;
- Revêtement de type « Dryvit »;
- Stuc, acrylique;
- Verre trempé (mur-rideau).

Toute surface extérieure en bois doit être protégée contre les intempéries par des produits reconnus et autorisés. Le bois de cèdre peut cependant être laissé à l'état naturel.

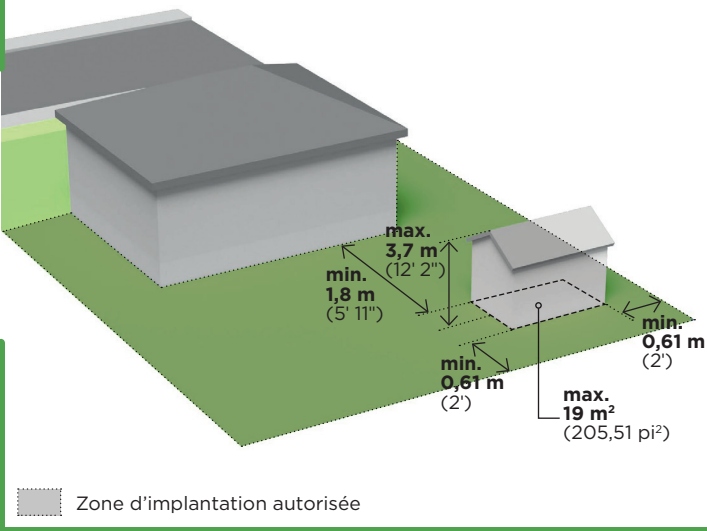


Des règles particulières supplémentaires peuvent s'appliquer à un terrain d'angle (terrain situé à l'intersection de deux rues ou segments de rues).

Garage et abri d'auto détachés



Cabane à jardin



Kiosque, pavillon-jardin, gazebo non démontable

